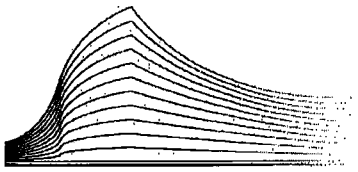

Numéro de rôle : **20/1648/A**
Numéro de répertoire : **21/4853**
Chambre : **5ème**
Parties en cause : **D** **c/ ONEM**
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de CHARLEROI

JUGEMENT

Audience publique du 04 juin 2021

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur** D

PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
Représentée par Madame

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,** établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION
Représentée par Me

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 4.08.2020;
- le recours et le dossier de pièces déposés au greffe du Tribunal du Travail le 16.10.2020 ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues à l'audience du 16.04.2021 ;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16.04.2021 ;

Entendu l'avis écrit essentiellement conforme de Madame Auditeur de division, lu et déposé à l'audience, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. OBJET DU RECOURS ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le recours est dirigé contre une décision du 4.08.2020 par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi :

- exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 20.08.2018 (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

- récupère les allocations perçues indûment du 20.08.2018 au 31.07.2020 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- inflige à la partie demanderesse au principal une sanction de 13 semaines d'exclusion du droit aux allocations à partir du 10.08.2020 parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153 de l'arrêté royal précité).

La somme à récupérer s'élève à 5158,66 €.

Par conclusions reçues le 16.04.2021, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. D à payer la somme de 5158,66 € .

II. LES FAITS

M. D émargeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation familiale sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé.

Dans sa déclaration du 1.03.2005, il a indiqué qu'il vivait seul et qu'il payait une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié. (pièce 5 dossier de l'ONEM)

Au dossier de l'ONEM figure une décision rendue par le Juge de Paix de Chatelet le 7.12.2006, qui prévoit le paiement par M.D à Madame V , en faveur de l'enfant commun M , né le 2001, d'une part contributive de 100 € par mois (pièces 7/6 et 7/7 dossier de l'ONEM).

Sur base de ces éléments, M. D a perçu des allocations au taux « charge de famille » .

Il a été décidé de vérifier la situation déclarée. Le 6.02.2020, M. D a été invité par l'ONEM à fournir la preuve du paiement de la pension alimentaire depuis le 20.08.2018 (date de sa dernière demande d'allocations, voir pièce 6/2 dossier de l'ONEM) au moyen de ses extraits bancaires et la preuve que des allocations familiales sont encore octroyées pour M (pièce 8).

En l'absence de réaction, une nouvelle demande lui a été adressée le 14.07.2020 puis le 29.07.2020 d'envoyer lesdites preuves et sa défense écrite (pièces 9 à 11/1).

M. D a exposé par écrit :

« Je rembourse la SECAL de 50 € car j'ai du remboursé l'ONEM. Maintenant que j'ai fini avec vous je paye 110 € à la SECAL et 25 à la maman. Quand j'aurai payé 3 x 110 € à la SECAL je pourrai recommencer à payer à la maman.
J'ose espérer ne plus devoir remboursé à l'ONEM car ce serait une chaine sans fin ».(pièce 12/8)

Il a produit les pièces suivantes (pièces 12 à 12/7) :

- La preuve de la perception d'allocations familiales par Mme V ;

- La preuve du versement de 25 € par mois à Mme V. d'octobre 2018 à juillet 2020 ;
- La preuve du versement de 50 € (40 € en juin 2019) par mois au SECAL d'octobre 2018 à juin 2020, sauf janvier, mai et juillet 2019, janvier et février 2020 (soit 16 mois sur 21) ;
- La preuve du versement de 110 € au SECAL en juillet 2020.

L'ONEM a pris la décision dont recours le 4.08.2020.

Une demande de révision, formée via le CPAS, a été refusée par l'ONEM le 24.09.2020.(pièces 17 à 18)

Le recours a été déposé le 16.10.2020.

III. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délais légaux.

IV. DISCUSSION

En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère

inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »[1] .

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM. [2]

En l'espèce

1.
Il convient de préciser les termes de l'article 110 en ce qui concerne le travailleur qui, comme le demandeur, habite seul et paie une pension alimentaire :

§ 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui: ...
3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
a) sur la base d'une décision judiciaire;
b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

2.
L'ONEM motive sa décision d'exclure M. D des allocations au taux « charge de famille » par le fait que « *le montant de vos versements ne correspondant pas au montant prévu dans le jugement. En outre, les versements SECAL correspondent à des arriérés.* »

M. DUBUC soutient que les paiements effectués au SECAL et à Mme V , même s'ils n'atteignent pas le montant mensuel de 100 € prévu par le jugement du juge de Paix de Chatelet, correspondent à un paiement effectif qui lui permet de bénéficier du taux « charge de famille ».

Il s'appuie sur un jugement du Tribunal du Travail de Liège, division Huy, du 1.02.2019 qui se fonde sur la loi du 21.02.2013 créant le service des créances alimentaires au sein du SPF Finances,pour considérer que le paiement au SECAL est un paiement effectif libératoire. Il invoque en outre un jugement du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, du 9.10.2020, qui a statué dans un cas de paiement partiel de la part contributive prévue par jugement.

3.
La Cour du Travail de Mons , dans un arrêt du 14.03.2019 (RG 2018/AM/118), a énoncé que :

« ...

---

[1] TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat
[2] Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15 , 16, 28

Ainsi, aux termes de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 3°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour obtenir la qualité de de « *chef de ménage* », le chômeur doit non seulement établir l'existence d'une décision judiciaire qui le condamne au paiement d'une pension alimentaire mais encore qu'il a effectivement payé la pension alimentaire au paiement de laquelle il était condamné.

L'introduction du paiement effectif de la pension alimentaire a été justifié comme suit :

> « *L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.*
> *Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.*
> ....
> *Historiquement en effet, la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires....* »
> (Rapport au Roi, point 1.1., M.B., 5.02.2002).

Par ailleurs, s'agissant du contrôle de la situation du chômeur, il a été précisé que : « *S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement* » (Rapport au Roi, point 1.2.2., M.B., 5.02.2002).

Il ressort des considérations qui précèdent l'exigence de paiement effectif de la pension alimentaire suppose que le chômeur s'acquitte personnellement de son obligation alimentaire et ce, **au moment-même** où il reçoit des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Les allocations majorées qu'il perçoit lui sont, en effet, accordées afin de lui permettre de faire face, **mois par mois**, à des dépenses supplémentaires dues à ses obligations alimentaires.

... »

4.
En l'espèce, sur interpellation de Madame l'Auditeur du travail, le SECAL a précisé (pièce S6 dossier de l'Auditorat) :

- avoir décidé d'accorder son intervention à Mme V. le 20.03.2013 sur base du jugement du Juge de paix de Châtelet du 7.12.2006 ;
- lui avoir accordé des avances sur pension alimentaire d'avril 2013 à décembre 2020 ;
- que tous les paiements reçus de M. D jusqu'en juin 2020 inclus (50 € par mois depuis octobre 2018 sauf 5 mois) ont été imputés sur les avances octroyées ;
- que les versements reçus depuis juillet 2020 (soit 7 versements de 110 € dont 10 € de frais de fonctionnement de juillet 2020 à janvier 2021) sont imputés sur la pension alimentaire du mois en cours ;
- que depuis janvier 2021, M.D doit payer la pension alimentaire sur le compte de Mme V. .

5.
La période litigieuse prend cours le 20.08.2018 .

Concernant août et septembre 2018, M.D n'a produit aucune pièce.

Pour la période d'octobre 2018 à juin 2020, selon les éléments apportés par M.DUBUC et par le SECAL, M.D a payé 25 € à Mme V et 50 € au SECAL (sauf 5 mois sur 21) . Ces montants ne correspondent pas au montant de 100 € dûs en vertu du jugement du 7.12.2006. En outre, les paiements au SECAL correspondent à des arriérés.

Il n'y a donc pas de paiement effectif de la pension alimentaire conforme au jugement, comme le requiert l'article 110 § 1, 3° de l'AR du 25.11.1991, entre le 20.08.2018 et le 30.06.2020.

Or, pour l'application de cette disposition, il importe d'être rigoureux afin d'éviter que le paiement prétendu de sommes laissées au bon vouloir du chômeur permette ipso facto le bénéfice du taux charge de famille.

C'est à bon droit que l'ONEM a décidé que M. D ne pouvait pas prétendre au taux chef de famille entre le 20.08.2018 et le 30.06.2020.

En juillet 2020 et par la suite, M. D a payé 110 € au SECAL, dont 10 € représentent des frais de fonctionnement. Ces sommes ont été imputées sur la pension alimentaire du mois en cours.

Du fait de l'intervention du SECAL, et jusqu'à ce que M.D paie lui-même la pension alimentaire à partir de janvier 2021, celui-ci avait l'obligation de payer la pension alimentaire au SECAL, en vertu de l'article 10 § 3 de la loi du 21.02.2003 créant le SECAL. Seul le paiement effectué au SECAL est libératoire et le SECAL est subrogé aux droits du créancier d'aliments en vertu de l'article 12 § 2.

Le montant payé depuis juillet 2020 est conforme au jugement du 7.12.2006 et a été imputé sur le mois en cours, de sorte que M. D s'est acquitté de sa contribution alimentaire au moment

même où il a perçu le taux charge de famille, comme le requiert la Cour du Travail de Mons dans son arrêt du 14.03.2019.

Les paiements effectués depuis juillet 2020 sont donc conformes à l'article 110 § 1, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991.

Il n'y a donc pas lieu à exclusion à partir de juillet 2020.

6.
La récupération de la différence entre les allocations versées au taux « charge de famille » et au taux « isolé » est fondée sur l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991, selon lequel toute somme perçue indûment doit être remboursée.

M. D sollicite le bénéfice de l'article 169 alinéa 2 qui prévoit que, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Selon la Cour du travail de Mons[3], le comportement de bonne foi, au sens de l'article 169 alinéa 2, requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. La bonne foi ne peut être reconnue que dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.

M. D savait parfaitement qu'il ne respectait pas le jugement du 7.12.2006 mais ne s'en est jamais inquiété auprès de l'ONEM. Il ne peut pas être considéré comme de bonne foi et il n'y a pas lieu à appliquer l'article 169 alinéa 2.

La récupération est justifiée pour la période du 20.08.2018 au 30.06.2020. Elle ne l'est pas pour juillet 2020.

La demande reconventionnelle de l'ONEM, visant à la condamnation de M. D à rembourser les sommes indument perçues, est fondée sous cette réserve.

L'examen du formulaire de récupération C32 permet de constater que le mois de juillet n'est pas récupéré (pièce 16/1 dossier de l'ONEM). Le calcul s'arrête en juin 2020. Le montant de 5158,66 € est donc correct.

7.
L'ONEM a infligé la sanction maximale à M. D , en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991, en se fondant sur la longueur de la période infractionnelle et sur le fait qu'il ne peut ignorer sa situation familiale et devoir la déclarer correctement, vu l'existence d'un antécédent.

---

[3] CT Mons 24.05.2018, RG 2017/AM/274, www.terralaboris.be

Force est de constater que M.D ne payait pas la pension alimentaire volontairement et complètement avant que survienne le litige. Sa déclaration du 1.03.2005 était donc incorrecte ou devenue telle et il ne pouvait l'ignorer.

La sanction est justifiée.

Le recours est partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes ;

Dit le recours de M. D partiellement fondé ;

Confirme la décision administrative du 4.08.2020 en ce qu'elle exclut M. D du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé pour la période du 20.08.2018 au 30.06.2020 et en ce qu'elle récupère les allocations perçues indûment pour cette période ;

Réforme la décision administrative du 4.08.2020 en ce qu'elle exclut M. D du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir de juillet 2020 et en ce qu'elle décide de récupérer les allocations perçues indûment pour ce mois ;

Dit que M.D a droit aux allocations au taux « travailleur ayant charge de famille » à partir de juillet 2020 ;

Confirme la décision administrative du 4.08.2020 en ce qu'elle inflige à M. D une sanction de 13 semaines d'exclusion du droit aux allocations à partir du 10.08.2020 ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEM fondée ;

Condamne M. D à rembourser à l'ONEM la somme de 5158,66 € ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. , Juge social au titre d'employeur.

M. Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme Greffier.

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame , Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **04 juin 2021** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme , Greffier.

Le Greffier, Le Président,